

Décision n° 028/25 portant approbation de l'avenant n° 1 au bail de la caserne de gendarmerie de Mornant

Le Vice-Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2023 donnant délégation à Monsieur le Président pour décider de la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Vu l'arrêté n° 184/24 portant délégation de fonction et de signature à M. Fabien BREUZIN, 3ème Vice-président et notamment son article 8 lui donnant délégation pour procéder à la révision du louage de choses immeubles pour une durée n'excédant pas 12 ans et son article 9 lui donnant délégation pour la signature des conventions inhérentes à ses domaines d'intervention,

Vu le bail d'immeuble au profit de l'Etat en date du 18 avril 2016 aux termes duquel la Copamo a donné en location à l'Etat (représenté par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Rhône-Alpes et du Département du Rhône, assisté de Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône) des locaux à usage de caserne pour la gendarmerie de Mornant sis rue Louis Guillaumond à Mornant,

Considérant le nouveau bail, signé le 4 février 2025, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 16 mars 2024, portant renouvellement de cette location,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 à ce bail pour prendre en compte le surloyer annuel invariable consécutif aux travaux d'amélioration de catégorie B12 réalisé dans la caserne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au bail signé le 4 février 2025, concernant le versement du surloyer annuel invariable consécutif aux travaux d'amélioration de catégorie B12 réalisé dans la caserne, durant 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis chaque 1^{er} janvier jusqu'en 2029,

ARTICLE 2 : De valider le montant de ce surloyer s'élevant à 3 925,67 € par an, cette somme s'ajoutant au loyer dû à compter du 1^{er} janvier 2025 et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029,

ARTICLE 3 : La recette sera inscrite au budget principal de la Copamo.

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le



ID : 069-246900740-20250206-DECISION028_25-AU

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Madame la Préfète du Rhône,
- Monsieur le Chef de Service Comptable du SGC de Givors, comptable assignataire,

Fait à Mornant, le 6 février 2025,

PUBLIE LE 6 FEVRIER 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Fabien BREUZIN

Vice-président délégué aux
Finances, aux Moyens Généraux,
à l'Economie et aux Equipements

